



Municipalité de Montilliez

Poliez-le-Grand, le 5 octobre 2020

Recommandée

Madame
Lucie Pancherel
Rte des Fourches 2
1041 Dommartin

Pétition demandant le retrait de l'autorisation de la Commune de mettre à disposition le Temple de Dommartin pour l'installation d'une antenne de téléphonie mobile par l'opérateur Swisscom (Suisse) SA et requête tendant à ce qu'il soit renoncé à mettre à disposition aucun bien public sur le territoire de la Commune pour une telle installation

Madame,

Nous nous référons à la pétition que vous avez adressée au Conseil communal de Montilliez le 17 mars 2020 et qui a été complétée le 19 mars 2020. Notre législatif vous a communiqué le 28 mai 2020 qu'il transmettait vos courriers à notre autorité comme objet de notre compétence.

La pétition porte sur l'administration des biens communaux, soit en l'occurrence la location à des tiers de biens communaux. Cette compétence relève exclusivement de la Municipalité, conformément aux art. 42 al. 1er ch. 2 et 44 de la loi sur les communes.

Dès lors, le traitement de cette pétition incombe à la Municipalité, conformément à l'art. 34b al. 4 LC.

En application de l'art. 34e LC, il est répondu comme suit à cette pétition :

- 1.- Les pétitionnaires font notamment part de leurs craintes sur les conséquences pour la santé des rayonnements non-ionisants, en évoquant de possibles modifications des valeurs-limites applicables en la matière.
- 2.- Comme indiqué plus haut, la Municipalité est responsable de la gestion du patrimoine immobilier de la Commune et elle ne peut pas renoncer à le rentabiliser en louant des emplacements pour l'aménagement d'installations de téléphonie mobile, s'il est démontré que ces installations sont conformes aux valeurs-limites fixées par le droit fédéral en matière de rayonnements non-ionisants.
- 3.- En l'occurrence, les valeurs limites sont fixées par le Conseil fédéral conformément aux critères de l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) que sont l'état de la technique, les conditions d'exploitation ainsi que le caractère économiquement supportable, avec la prise en compte d'une marge de sécurité.

De jurisprudence constante, le principe de prévention est réputé respecté en cas de respect de la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible (LUS) où cette valeur s'applique.

L'autorité fédérale spécialisée, soit l'OFEV, est quant à elle chargée de suivre l'évolution de la recherche et des connaissances en la matière. Le Tribunal fédéral a encore récemment confirmé qu'en l'état des connaissances actuelles, il n'existait pas d'indices en vertu desquels ces valeurs limites devraient être modifiées.

4.- Avant chaque délivrance d'un permis de construire par la Municipalité pour ce type d'installations, une autorisation spéciale cantonale doit être délivrée par le service spécialisé du canton, lequel vérifie que les installations soient conformes à la réglementation fédérale en matière de rayonnements non-ionisants.

Ne pourront être ainsi autorisées que des installations conformes aux prescriptions en la matière et la pertinence de ces prescriptions fait quant à elle l'objet de contrôles réguliers par l'administration fédérale et les tribunaux.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de refuser, par principe, de mettre à disposition, contre rémunération, des emplacements dans des biens du patrimoine communal pour l'aménagement de ce type d'installations.

5.- Par ailleurs, dans l'hypothèse où, comme le font valoir les pétitionnaires, il s'avérerait ultérieurement que les valeurs limites actuellement en vigueur ne seraient pas assez sévères, la question d'un assainissement (art. 16 ss LPE) devrait être alors envisagée.

6.- Enfin, s'agissant des contrats déjà conclus avec des opérateurs, dont celui portant sur un emplacement dans le clocher du temple de Dommartin, une dénonciation sans justes motifs exposerait la Commune soit à une exécution forcée, soit à des demandes d'indemnisation par les opérateurs concernés.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

J.-C. Gilliéron



La secrétaire :

M. Pahud

Copies : - Conseil communal de Montilliez, par son Président
- Municipalité de la Commune de Jorat-Menthue